

GE_GERICHTE JTAPI/442/2024 vom 13. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_442_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/442/2024 du 13 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/442/2024 del 13 maggio 2024

Erwägungen

E. 15

Les recourants soulignent quant à eux que la mise en place d'une déduction pour la garde des enfants était destinée à respecter l'impératif constitutionnel d'imposition selon la capacité économique, qui soit équitable à la fois pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants et pour ceux qui les font garder par des tiers. Les déductions sociales et les barèmes ont pour but d'adapter de manière schématique la charge d'impôt à la situation personnelle et économique particulière de chaque catégorie de contribuables conformément au principe de l'imposition selon la capacité économique. Ils ajoutent que les « cours créatifs » et « camps thématiques » suivis par leurs enfants se distinguaient des simples activités parascolaires par l'ampleur de la prise

- 8/11 - A/2845/2023 en charge des enfants, soit de 8h00 du matin jusqu'à 13h00 en semaine et de 8h à 17h00 durant les vacances. Dans ces conditions, l'élément dominant restait ainsi l'existence d'une solution de garde permettant aux deux parents de pouvoir continuer à assurer leurs activités professionnelles respectives. Force était en effet de constater que les deux enfants des contribuables étaient gardés par des tiers 5 heures d'affilée, chaque mercredi ainsi que 9 heures d'affilée, 5 jours par semaine, durant les vacances scolaires. Le fait qu'il s'agissaient alors de camps thématiques et de cours créatifs ne devaient dès lors pas péjorer la situation du contribuable, étant précisé qu'en toutes circonstances, les obligations parentales et les droits les plus élémentaires des enfants commandaient que la garde, par une nounou, par un proche, par une institution, soit organisée dans un cadre créatif avec des activités thématiques, pour éveiller l'enfant et l'enrichir. En refusant de prendre en compte ces frais de garde, l'autorité intimée avait ainsi violé l'article 33 LIFD. Par ailleurs, la pratique de l'administration, qui n'avait pas force de loi, ne devait pas trouver ici application dès lors que l'état de fait était sensiblement différent. Les contribuables ne réclamaient pas ici la déduction d'une heure de solfège ou de 50 minutes de danse ou de poterie, mais la prise en charge de leurs enfants, par des tiers, sans interruption, pendant toute une matinée, de 8h à 13h00, respectivement toute une journée. Finalement, en acceptant de prendre en compte les camps, mais en refusant de prendre en considération les stages et prise en charge du mercredi, l'AFC commettait une inégalité de traitement et une distinction insoutenable. Force était en effet d'admettre que les stages d'été et les cours du mercredi étaient essentiellement axés sur la dynamique d'une prise en charge complète des enfants afin de proposer aux parents une solution de garde dans un cadre stimulant et rassurant. Les activités proposées par G_____ se distinguaient d'un simple cours dans la mesure où les parents n'avaient pas à rester à proximité, dans l'attente de la fin de l'activité, mais pouvaient au contraire se « libérer » toute la journée ou toute la demi-journée afin de pouvoir se consacrer à leurs activités professionnelles.

E. 16

En l'espèce, le tribunal ne peut suivre entièrement l'argumentation des recourants. Certes, les camps à thème pour lesquels ils demandent une déduction des frais leur ont permis d'exercer leurs activités professionnelles pendant que leurs enfants étaient gardés à l'extérieur. Cependant, le but de la loi implique nécessairement de faire une distinction entre les prises en charge d'enfants qui visent principalement à assurer leur garde et celles qui visent principalement à leur permettre d'exercer une activité sportive, artistique, culturelle ou autre. A défaut d'une telle distinction, toute activité parascolaire organisée par une institution publique ou privée ou même par des personnes physiques pourrait être considérée comme de la garde d'enfants, dès lors que n'importe quelle proposition de loisir offerte à des enfants en dehors du cadre familial implique nécessairement l'intervention d'adultes qui se retrouvent vis-à-vis d'eux dans une position de garants et doivent dès lors veiller sur eux. Or, le législateur n'a pas entendu permettre de manière générale la déduction des frais de participation aux cours offerts aux enfants dans n'importe quel cadre

- 9/11 - A/2845/2023 parascolaire, mais uniquement alléger la charge fiscale des familles dans lesquelles les parents ne peuvent s'occuper entièrement eux-mêmes de leurs enfants. Le fait que des institutions dont la mission principale consiste à assurer la garde d'enfants offrent à ces derniers la possibilité de participer à différentes activités pendant le temps de garde n'a rien que de très normal, puisqu'il s'agit tout de même de permettre aux enfants de passer ce temps de manière agréable et d'éviter qu'ils ne soient entièrement livrés à eux-mêmes. Cela ne signifie pas pour autant que les autres institutions, dont le but principal est de permettre l'exercice de telle ou telle activité, et qui n'offrent que de manière indirecte une solution de garde d'enfants, doivent être considérées de la même manière. À nouveau, toute autre solution aurait pour effet d'avantager les familles qui ne recherchent pas et n'ont pas besoin d'une solution de garde pour les enfants, mais qui pourraient néanmoins bénéficier des déductions fiscales y relatives. Dans le cas d'espèce, les camps pour lesquels les recourants demandent la déduction des frais offrent aussi et surtout la possibilité de d'apprendre et de pratiquer la langue anglaise ainsi des activités sportives, culturelles et de loisirs spécifiques. En tant qu'elles ne visent pas principalement la garde des enfants proprement dite, ces dépenses doivent être considérées comme faisant partie des frais d'entretien de la famille, lesquels ne peuvent pas être déduits du revenu imposable conformément aux art. 34 let. a LIFD et 38 let. a LIPP. Cependant, la pratique de l'AFC-GE pour la prise en compte des frais de garde pour les stages pendant les vacances scolaires à hauteur de CHF 250.- par semaine offre un assouplissement de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, en faveur du contribuable. Les montants admis reposent sur une base objective et uniforme, à savoir la grille tarifaire de la FASE. Partant, il n'y a pas lieu de remettre en question cette déduction, qui va déjà plus loin que la doctrine et la jurisprudence précitées.

En ce qui concerne le refus de déduire les frais de « cours créatifs » du mercredi matin revendiqués par les contribuables, bien que les activités proposées par G_____ soient variées, il s'agit de retenir que l'apprentissage de l'anglais est le critère premier de ceux-ci. Proposer des activités variées en immersion est une méthode d'apprentissage de l'anglais reconnue et les parents ne sauraient prétendre que le choix de ce cours ne donne lieu à aucune attente de résultat. Tel n'est pas le cas dans le cadre des offres de parascolaire ordinaire. La composante de garde est secondaire par rapport au but de formation. L'établissement communique par ailleurs très clairement sur son intention de proposer « des cours de langues créatifs et ludiques pour les enfants et les parents » (www.G_____ ;

consulté le 19.04.2024), et non des solutions de garde. Le tribunal souligne à nouveau qu'une admission de la déduction de ce type de cours ouvrirait la porte, contrairement à la volonté du législateur, à la déduction de l'ensemble des cours extra-scolaires, dans la mesure où ils ont tous en commun de prendre en charge les enfants qui les suivent sous la garde d'adultes qui en assurent indirectement la garde. De même que relevé précédemment, en tant qu'elles ne visent pas principalement la garde des enfants proprement dite, ces dépenses doivent être considérées comme faisant partie des

- 10/11 - A/2845/2023 frais d'entretien de la famille, lesquels ne peuvent pas être déduits du revenu imposable conformément aux art. 34 let. a LIFD et 38 let. a LIPP.

Enfin, l'AFC-GE ne commet pas une inégalité de traitement insoutenable en acceptant une déduction, dans le cadre d'un camp à thème, de CHF 50.- par jour durant 9h, tout en n'acceptant pas de déduction pour un « cours créatif » durant 5h, les deux situations n'étant pas analogues.

E. 17

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 600.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 100.-, sera rétribué aux recourants. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/2845/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.